



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Direction départementale des territoires
Service de l'Agriculture et des espaces ruraux

Gap, le 26 avril 2016

Arrêté n° 2016_117_5

OBJET : Arrêté Préfectoral définissant la pratique de la chasse et de la gestion cynégétique dans la Réserve Naturelle Nationale de Ristolas -Mont Viso

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Décret n° 2007-182 du 8 février 2007 portant création de la réserve naturelle nationale de Ristolas - Mont-Viso (Hautes-Alpes) ;

Vu l'Arrêté préfectoral n°2014071-0005 du 12 mars 2014 approuvant le plan de gestion de la réserve naturelle de Ristolas Mont-Viso ;

Vu la convention du 28 avril 2014 fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale de Ristolas-Mont-Viso (Hautes Alpes) 2014-2018 ;

Vu l'avis de la commission des aires protégées du CNPN du 10 décembre 2013 et du 30 juin 2015 relatif au premier plan de gestion de la réserve naturelle nationale de Ristolas-Mont-Viso. ;

Vu l'avis du Président de la fédération départementale des chasseurs;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage consultée par écrit entre le 31 octobre et le 12 novembre 2014 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la réserve du 03 juin 2015 ;

Vu l'avis du conseil scientifique de la réserve du 19 novembre 2014;

Vu l'avis de la Société de Chasse de Ristolas du 28 mars 2015;

Vu la consultation du public organisée du 23 juin au 14 juillet 2015 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La chasse dans la Réserve Naturelle Nationale de Ristolas-Mont Viso est autorisée uniquement pour les espèces d'ongulés soumises au plan de chasse (cerf élaphe, chamois, chevreuil, mouflon) et pour le sanglier dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Toutes les espèces classées petit gibier ne peuvent être prélevées sur le territoire de la réserve naturelle, cette interdiction s'étend sur une période de 5 ans, calée sur la durée du plan de gestion. Cette mesure fera l'objet d'une évaluation qui tiendra compte de l'état des populations en 2018.

Article 2 :

Les actes de chasse dans la Réserve Naturelle Nationale s'exercent selon les prescriptions en vigueur relatives à la chasse et aux plans de chasse des espèces de grand gibier concernées dans le département des Hautes-Alpes (schéma de gestion, plan de gestion cynégétique, marquage des animaux tués, sécurité...). Ces prescriptions sont accompagnées de règles supplémentaires afin que la gestion cynégétique soit compatible avec les objectifs de préservation des milieux naturels de la Réserve Naturelle Nationale.

Article 3 :

La chasse dans la Réserve Naturelle Nationale se pratique soit à l'affût, soit à l'approche. C'est une chasse individuelle sans chien, à l'exception du cerf pour lesquels une équipe de 2 chasseurs est autorisée.

En cas de dégâts aux habitats et espèces patrimoniales, la chasse en battue peut être exceptionnellement autorisée, après demande auprès du préfet et du gestionnaire de la réserve. Lors d'une battue, l'utilisation du chien courant sera possible.

Article 4 :

Les plans de chasse autorisés dans la Réserve Naturelle Nationale feront l'objet d'une attribution spécifique, après avis de la CDCFS, ces plans de chasse seront notifiés à la société communale de chasse de Ristolas, détentrice du droit de chasse sur les terrains inclus dans la Réserve Naturelle Nationale. Les demandes de plan de chasse annuelles seront soumises à l'avis du gestionnaire de la Réserve Naturelle Nationale avant leur envoi auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs. Les plans de chasse attribués à la société de chasse de Ristolas sur le reste de son territoire ne pourront être réalisés dans la Réserve Naturelle Nationale. Par contre, les plans de chasse attribués pour la réserve pourront être réalisés sur le reste du territoire de la société de chasse.

Article 5 :

La pratique de la chasse dans la Réserve Naturelle Nationale doit respecter les règles suivantes :

- une seule espèce devra être chassée par personne et par jour sur un secteur selon un planning établi par la société de chasse de Ristolas et communiqué au gestionnaire de la Réserve Naturelle Nationale en début de saison. Le sanglier pourra néanmoins être tiré lors de la réalisation de plan de chasse des autres espèces.
- l'usage d'arme mixte est interdite dans le territoire de la réserve naturelle ;
- l'utilisation d'une lunette de visée est obligatoire ;
- le nombre de coups de feu à tirer par chasseur est limité à 2 par sortie de chasse, et 2 de plus soit 4 en cas d'animal blessé ;
- le chasseur peut être accompagné d'une personne ;
- il est interdit de tirer un animal couché ou à la course ;
- il est interdit de tirer un animal à plus de 200 m ;
- tout animal blessé doit faire l'objet d'une recherche, en cas de non-découverte il doit être fait appel à un conducteur de chien de sang. Si, à l'issue, l'animal n'est pas retrouvé, le bracelet sera fermé et l'animal considéré comme prélevé.
- chaque sortie de chasse devra faire l'objet d'un compte-rendu auprès du président de la société de chasse de Ristolas, indiquant la localisation de l'animal abattu et le nombre de coup de feu tirés.

Article 6 :

La société de chasse de Ristolas, en collaboration avec le Conservateur de la Réserve Naturelle Nationale, réalisera un bilan annuel des actions de chasse dans la Réserve Naturelle Nationale afin d'évaluer les pratiques de chasse lors de l'évaluation du plan de gestion de la réserve naturelle et de déterminer leurs évolutions pour le second plan de gestion de la réserve naturelle en 2019.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sera affiché pendant un mois dans la commune concernée par les soins du Maire.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 :

Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de Ristolas, le président de la société de chasse de Ristolas, les agents commissionnés de la Réserve Naturelle Nationale de Ristolas-Mont Viso et toutes autorités de police et gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Philippe COURT